

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500182

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture 29 octobre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juin 2015, M. X. conteste le commandement de payer la somme de 141 168 francs CFP et demande la remise gracieuse de cette somme.

Il soutient qu'il a quitté le territoire calédonien pour un retour définitif en métropole fin septembre 2007 mais sans informer le centre de formalités des entreprises (CFE) ou bien la direction des services fiscaux et qu'il a bénéficié de remises gracieuses pour les années 2011, 2012 et 2013 soit la somme de 66 960 francs CFP.

Par un mémoire enregistré le 26 juin 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- conformément aux dispositions de l'article 206 du code des impôts (CI), le requérant était passible de la contribution des patentes en Nouvelle-Calédonie à compter de 2007 ;

- pour éviter à M. X. de nouvelles impositions à la patente, le service a demandé lui-même la radiation de l'intéressé auprès du CFE.

La clôture de l'instruction a été fixée au 31 juillet 2015 par ordonnance en date du 29 juin 2015.

Par un mémoire enregistré le 10 juillet 2015, le payeur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. s'est inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) en juillet 2007 afin d'exercer la profession de plongeur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il soutient avoir quitté la Nouvelle-Calédonie fin septembre 2007 en omettant de signaler son départ au service des patentes et de demander sa radiation au RIDET.

2. Aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre. »*. Aux termes de l'article 209 dudit code : *« L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable. »*. L'article 212 du même code énonce les activités qui ne sont pas assujetties à la contribution des patentes. Aux termes de l'article 213 de ce code : *« L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel. »*. Aux termes de l'article 214 du code : *« Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code. Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. »* et aux termes de l'article 230 du code : *« ...la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. »*.

3. Pour contester le paiement de la contribution des patentes dont il reste redevable après la remise gracieuse qui lui a été accordée, M. X. excipe de sa bonne foi et demande au tribunal de lui en accorder la remise gracieuse.

4. Il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées. Les conclusions en cause ne peuvent qu'être rejetées. Toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant, s'il s'y croit fondé, saisisse l'administration fiscale d'une demande de remise gracieuse partielle ou totale de la patente établie à son nom et qui reste due, la décision prise sur une telle demande étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.